

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

	Pages
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 29 avril 2002)	589
CARRIERES	
Approbation du schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 avril 2002)	592
CHASSE	
Création d’une association communale de chasse commune de Narcastet (Arrêté préfectoral du 7 mai 2002)	593
Déroulement de l’enquête sur les terrains à soumettre à l’action de l’association communale de chasse de Narcastet (Arrêté préfectoral du 7 mai 2002)	593
CIRCULATION ROUTIERE	
Transport de matières dangereuses Dérogation Exceptionnelle (Arrêté préfectoral du 6 mai 2002)	594
Réglementation de la circulation sur la RN 117 Territoire de la commune d’Artix (Arrêté préfectoral du 13 mai 2002)	594
Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d’Ogeu-les-Bains (Arrêté préfectoral du 14 mai 2002)	594
COLLECTIVITES LOCALES	
Modification des compétences de l’association syndicale autorisée d’irrigation du Louts Amont à Theze (Arrêté préfectoral du 13 mai 2002)	595
Modification du siège de la communauté de communes du Luy-de-Béarn et extension de ses compétences (Arrêté préfectoral du 14 mai 2002)	595
Extension des compétences du syndicat de regroupement pédagogique de Goes-Estialescq (Arrêté préfectoral du 14 mai 2002)	595
COMMERCE ET ARTISANAT	
Délivrance d’une habilitation tourisme (Arrêtés préfectoraux du 16 mai 2002)	595
ELECTIONS	
Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 Commission de propagande électorale 1re , 2me et 3me circonscriptions (Arrêté préfectoral du 14 mai 2002)	596
Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants Pau (Arrêté préfectoral du 21 mai 2002)	596
Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants Anglet (Arrêté préfectoral du 21 mai 2002)	597
Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants Biarritz (Arrêté préfectoral du 21 mai 2002)	597
Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants Bayonne (Arrêté préfectoral du 21 mai 2002)	598
POLICE GENERALE	
Agrément d’une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 13 mai 2002)	598
Autorisation de fonctionnement d’une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 21 mai 2002)	599
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux du 15, 16, 22 mai 2002)	599
ETABLISSEMENTS D’HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Fixation dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 des maisons de retraite du Centre Hospitalier de la Côte basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 21 mai 2002)	601
Fixation des prix de revient réels 2001 des services de tutelle aux prestations sociales (Famille et Adulte) (Arrêté préfectoral du 22 mai 2002)	602
Forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mauléon pour l’exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 23 mai 2002)	602
PECHE	
Organisation d’un concours de pêchesur la Baysere commune de Monein (Arrêté préfectoral du 22 mai 2002)	603
PHARMACIE	
Rejet de création d’officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 10 mai 2002)	604

.../...

Sommaire

	Pages
PROTECTION CIVILE	
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Artiguelouve (Arrêté préfectoral du 30 avril 2002)	604
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Ousse (Arrêté préfectoral du 24 mai 2002)	605
ENERGIE	
Autorisation des opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peilhou, chutes des Forges d'Abel et du Baralet (Arrêté préfectoral du 15 mai 2002)	606
PROTECTION JUDICIAIRE	
Fixation du prix du cas pour l'exercice 2002 de l'enquête sociale du Service géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence à Pau. (Arrêté préfectoral du 7 mai 2002)	606
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2002 du S.I.O.E. géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence à Pau. (Arrêté préfectoral du 7 mai 2002)	607
SNCF	
Ligne de Paris à Irun commune de Bidart Arrêté d'alignement (Arrêté préfectoral du 13 mai 2002)	608
TRANSPORTS	
Agrément d'une entreprise de transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 22 mai 2002)	608
TRAVAIL	
Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 mai 2002)	609
<u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL</u>	
POLICE GENERALE	
Carte nationale d'identité (Circulaire préfectorale du 2002 du 16 mai 2002)	609
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
CONCOURS	
Avis de vacance de 4 postes de Maîtres Ouvriers à pourvoir par liste d'aptitude	610
Ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs territoriaux	610
Ouverture en 2002 d'un concours pour le recrutement de gardiens de police municipale	611
<u>PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE</u>	
SANTE PUBLIQUE	
Accord régional entre l'Agence Régionale de l'hospitalisation et les organisations représentatives des établissements de santé privés (Accord du 7 mai 2002)	611
COMITES ET COMMISSIONS	
Composition du comité régional de coordination de la mutualité (Arrêté préfet de région du 17 mai 2002)	616
Composition de la commission prévue à l'article R.413-16 du code de la mutualité (Arrêté préfet de région du 17 mai 2002)	617
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Centre de Soins Artatzeko de Bidart (Arrêté préfet de région du 27 avril 2002)	617
MUTUALITE	
Agrément de Monsieur Bernard BLOUIN en qualité de sous-directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde (Arrêté Préfet de région du 22 mai 2002)	618

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales n° 2002119-19 à 2002119-96 du 29 avril 2002, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 26 avril 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le Gaec Etchartia, à Etcharry,
Demande du 16 janvier 2002 (n 2002119-19)
parcelles cadastrées : Communes de Etcharry, Aroue, Domezain : 25 ha 87, précédemment mis en valeur par M. GOITINO Charles de Etcharry.

La Scea Jaimes Miquieu, à Serres Morlaas,
Demande du 27 mars 2002 (n 2002119-20)
parcelles cadastrées : Commune de Nousty : 16 ha 83, précédemment mis en valeur par Mme . MASSA Marie de Nousty.

La Sarl la Provençale, à Cosleadaa,
Demande du 27 mars 2002 (n 2002119-21)
est autorisée à exploiter sur la Commune de Cosleadaa un atelier Veaux de Boucherie.

M. ARHIE Marc, à Laguinge,
Demande du 13 mars 2002 (n 2002119-22)
parcelles cadastrées : Commune de Laguinge : 16 ha 10 précédemment mis en valeur par Mme ARHIE Marie Jeanne de Laguinge. .

M. BEDOURA Jean-Jacques, à Mesplede,
Demande du 20 mars 2002 (n 2002119-23)
parcelles cadastrées : Commune de Mesplede: 14 ha 81 .

M. RECALDE Pierre, à Arraute Charritte,
Demande du 26 mars 2002 (n 2002119-24)
parcelles cadastrées : Commune de Bidache : 11 ha 06 précédemment mis en valeur par M. ANDUEZA Jean-Pierre de Bardos.

Le Gaec Burgesenia, à Orsanco,
Demande du 11 mars 2002 (n 2002119-25)
parcelles cadastrées : Communes de Beyrie s/ Joyeuse, Orsanco : 86 ha 51, précédemment mis en valeur par M. LEICIAGUECAHAR Jean.

M. PARAIGE Henri, à Balansun,
Demande du 19 février 2002 (n 2002119-26)
parcelles cadastrées : Communes de Balansun, Castétis, Orthez : 16 ha 80 précédemment mis en valeur par Mme PARAIGE Yolande de Balansun. .

M. CAZENAVE TAPIE Jérôme, à Crouseilles,
Demande du 20 février 2002 (n 2002119-27)
parcelles cadastrées : Commune de Crouseilles : 20 ha 55 précédemment mis en valeur par Mme BOUSQUET Estelle et Mme MENYETTE Francette de Crouseilles. .

M. AROTCE Johanne, à Garindein,
Demande du 20 mars 2002 (n 2002119-28)
parcelles cadastrées : Communes de Garindein, Gotein-Libarrenx, Mauléon : 47 ha 24 précédemment mis en valeur par M. AROTCE Jean de Garindein et M. ETCHENOU Louis de Gotein Libarrenx .

Le Gaec Esperantza, à Domezain,
Demande du 25 mars 2002 (n 2002119-29)
parcelles cadastrées : Communes de Domezain, Etcharry, Aroue Ithorots, St Gladie, Lohitzun Oyhercq : 91 ha 61.

M. LACAZEDIEU Jean, à Bonnut,
Demande du 20 mars 2002 (n 2002119-30)
parcelles cadastrées : Commune de Bonnut : 11 ha 80, précédemment mis en valeur par Mme . RICAU Maryse de Bonnut.

M. BRETON Jean-Pierre, à Labastide Villefranche,
Demande du 11 mars 2002 (n 2002119-31)
parcelles cadastrées : Commune de Arancou : 7 ha 22, précédemment mis en valeur par Mme . LAGELOUZE Annie de Tilh.

L'Earl Lacabanne, à Balansun,
Demande du 11 mars 2002 (n 2002119-32)
parcelles cadastrées : Commune de Castétis : 2 ha 39.

L'Earl Sarbader, à Labatmale,
Demande du 25 mars 2002 (n 2002119-33)
parcelles cadastrées : Communes de Bénéjacq, Labatmale, Pontacq, St Vincent : 25 ha 96.

Mme . LACOUME Michelle, à Lucq de Béarn,
Demande du 11 mars 2002 (n 2002119-34)
parcelles cadastrées : Communes Lucq de Béarn, Monein : 65 ha 97, précédemment mis en valeur par M. LACOUME Frédéric de Lucq de Béarn.

M. DELAHAYE Hervé, à Ainhoa,
Demande du 7 mars 2002 (n 2002119-35)
parcelles cadastrées : Communes de Bérenx, Baigts de Béarn, Salies de Béarn, Bellocq : 47 ha 03 ainsi qu'un atelier porcs naisseurs, précédemment mis en valeur par M. PUHARRE Michel de Bérenx .

M. LESTRADE William, à St Laurent Bretagne,
Demande du 8 mars 2002 (n 2002119-36)
parcelles cadastrées : Communes de Castéra Loubix, Labatut Figuères : 11 ha 70, précédemment mis en valeur par M. LESTRADE Elie de St Laurent Bretagne.

L'Earl Haou de Bellocq, à Fichous,
Demande du 07 mars 2002 (n 2002119-37)
parcelles cadastrées : Communes de Fichous et Lonçon : 7 ha 00, précédemment mis en valeur par M. BERGEZ André.

L'Earl Gambade et fils, à Jasses,
Demande du 12 mars 2002 (n 2002119-38)
parcelles cadastrées : Commune de Jasses : 16 ha 34, précédemment mis en valeur par M. LEFEVRE Bernard de Jasses.

M. ETCHETO Yves, à Arancou,
Demande du 12 mars 2002 (n 2002119-39)
parcelles cadastrées : Communes de Labastide, Arancou : 7 ha 22, précédemment mis en valeur par Mme . LAGELOUZE Annie de Tilh .

M. BAUDEANT Jean-Pierre, à Cheraute,
Demande du 12 mars 2002 (n 2002119-40)
parcelles cadastrées : Commune de Cheraute : 18 ha 15, précédemment mis en valeur par M. ARHANCET Pierre de Cheraute

Le Gaec Maitrenia, à Labets Biscay,
Demande du 12 mars 2002 (n 2002119-41)
parcelles cadastrées : Communes de Arraute Charritte, Bergouey, Escos, Labastide Villefranche, Masparraute, St Pee de Leren, Labets Biscay, Viellenave sur Bidouze : 74 ha 27.

Mme . LARRALDE Marie Léonie, à St Palais,
Demande du 25 mars 2002 (n 2002119-42)
parcelles cadastrées : Communes de Larceveau, Ostabat Asme : 44 ha 03, précédemment mis en valeur par M. LARRALDE Jean Albert.

M. LAMARCHE DARRICARRERE Yves, à Lagor,
Demande du 13 mars 2002 (n 2002119-43)
parcelles cadastrées : Commune de Lagor : 1 ha 59, précédemment mis en valeur par Mme . LAUILHE Marguerite de Lagor

M. FROUTE Régis, à Bernadets,
Demande du 13 mars 2002 (n 2002119-44)
parcelles cadastrées : Communes de Maucor et Bernadets : 11 ha 41, précédemment mis en valeur par M. CATALOGNE Marcel de Maucor.

M. GACHEN Jean-Michel, à Sare,
Demande du 18 mars 2002 (n 2002119-45)
parcelles cadastrées : Commune de Sare : 8 ha 71, précédemment mis en valeur par M. GACHEN François et Joséphine de Sare.

Le Gaec Cazanave, à Lees Athas,
Demande du 21 mars 2002 (n 2002119-46)
parcelles cadastrées : Communes de Lees Athas et Osse en Aspe : 59 ha 62.

L'Earl du Gabas, à Gabaston,
Demande du 18 mars 2002 (n 2002119-47)
parcelles cadastrées : Communes de Buros, Carrere, Gabaston, Sedzère, Simacourbe : 68 ha 49 ainsi qu'un atelier porc naisseur-engraisseur, précédemment mis en valeur par le Gaec du Gabas.

Mme . LASPLASSOTTE PAULY Josette, à Asasp,
Demande du 20 mars 2002 (n 2002119-48)

parcelles cadastrées : Commune de Ledeuix : 19 ha 99, précédemment mis en valeur par M. BARRATEIG Sylvain de Ledeuix

Le Gaec des Camous, à Prechacq Navarrenx,
Demande du 25 mars 2002 (n 2002119-49)
parcelles cadastrées : Communes de Geus d'Oloron, Geronce, Lay-Lamidou, Lucq de Béarn, Poey d'Oloron, Prechacq Navarrenx, Saucedo : 98 ha 77, précédemment mis en valeur par M. LABORDE Florent et l'Earl des Camous.

L'Earl Moulin du Housse, à Labastide Villefranche,
Demande du 12 février 2002 (n 2002119-50)
parcelles cadastrées : Communes de Labastide Villefranche et Arancou : 54 ha 65 ainsi qu'un élevage palmipèdes, précédemment mis en valeur par la M. CAMY PALOU Pierre et Mme . CAMY PALOU Marie-France.

L'Earl du Minan, à Malaussanne,
Demande du 18 mars 2002 (n 2002119-51)
parcelles cadastrées : Commune de Malaussanne : 1 ha 79, précédemment mis en valeur par M. JOANCHICOY Francis.

L'Earl du Minan, à Malaussanne,
Demande du 18 mars 2002 (n 2002119-52)
parcelles cadastrées : Commune de Malaussanne : 1 ha 79, précédemment mis en valeur par M. JOANCHICOY Francis.

L'Earl Esponda, à St Esteben,
Demande du 15 mars 2002 (n 2002119-53)
parcelles cadastrées : Commune de St Martin d'Arberoue : 30 ha 60, précédemment mis en valeur par M. URRUTY Emile de St Martin d'Arberoue.

M. MIRASSOU Sylvain, à Laguinge Restoue,
Demande enregistrée le 20 mars 2002 (n 2002119-54)
parcelles cadastrées : Commune de Laguinge Restoue : 19 ha 28, précédemment mis en valeur par Mme . MIRASSOU Gracieuse de Laguinge.

Mme . MENDIBOURE Marie, à Arraute Charritte,
Demande du 14 mars 2002 (n 2002119-55)
parcelles cadastrées : Commune de Arraute Charritte : 21 ha 22, précédemment mis en valeur par M. MENDIBOURE Jean-Pierre de Arraute Charritte.

M. FERRENET BERGERET Michel, à Buzy,
Demande du 18 mars 2002 (n 2002119-56)
parcelles cadastrées : Communes de Buzy et Buziet : 43 ha 40, précédemment mis en valeur par le Gaec Beryeret de Buzy.

M. CATALOGNE Cyril, à Maucor,
Demande du 20 mars 2002 (n 2002119-57)
parcelles cadastrées : Commune de Maucor : 4 ha 19.

Le Gaec Irïon, à Labets Biscay,
Demande du 18 mars 2002 (n 2002119-58)
parcelles cadastrées : Commune de Banca : 52 ha 12 ainsi qu'un atelier porcs-engraissement, précédemment mis en valeur par M. OCAFRAIN Michel de Labets Biscay.

M. ETCHAMENDY Arnaud, à Esterencuby,
Demande du 19 mars 2002 (n 2002119-59)
parcelles cadastrées : Commune de Esterencuby : 12 ha 92,
précédemment mis en valeur par Mme . ETCHAMENDY
Marie-Jeanne de Esterencuby.

L'Earl le Barrat, à Orthez,
Demande du 19 mars 2002 (n 2002119-60)
parcelles cadastrées : Commune de Orthez : 43 ha 13, précé-
demment mis en valeur par le Gaec le Barrat.

L'Earl Mendi Alde, à Urepel,
Demande du 29 mars 2002 (n 2002119-61)
parcelles cadastrées : Communes de Urepel et Erro : 38 ha 65,
précédemment mis en valeur par la Mme BIDART Nathalie
de Urepel.

La Scea M. G, à Bedeille,
Demande du 29 mars 2002 (n 2002119-62)
parcelles cadastrées : Communes de Bedeille, Lombardia, Momy,
Escaunets, Villenave : 28 ha 88.

M. CASTAIGNS Mathieu, à Gan,
Demande du 29 mars 2002 (n 2002119-63)
parcelles cadastrées : Commune de Gan : 38 ha 77 précédem-
ment mis en valeur par M. CAZAUX Paul et l'Earl Menjou
de Gan.

La Scea Doumenjou, à Serres Morlaas,
Demande du 29 mars 2002 (n 2002119-64)
parcelles cadastrées : Communes de Assat, Idron, Ousse, Lee,
Meillon, Morlaas, Serres Morlaas : 20 ha 30, précédemment
mis en valeur par Mme . DOUMENJOU Hélène.

L'Earl Tanou, à Bougarber,
Demande du 27 mars 2002 (n 2002119-65)
parcelles cadastrées : Communes de Uzein, Viellenave
d'Arthez, Bougarber : 31 ha 63, précédemment mis en valeur
par M. LAHOURCADE Alain de Bougarber.

L'Earl Candau, à Bugnein,
Demande du 28 mars 2002 (n 2002119-66)
parcelles cadastrées : Communes de Bastanes, Bugnein,
Castetbon : 87 ha 25, précédemment mis en valeur par M.
CANDAU Arnaud de Bastanes et Mme . CANDAU Marie
Christine de Bugnein.

M. SAMSON DIT LAVIGNE Pierre, à Parbayse,
Demande du 26 mars 2002 (n 2002119-67)
parcelles cadastrées : Communes de Monein, Parbayse,
Lahourcade : 15 ha 94, précédemment mis en valeur par M.
NOMBOLY TRAYDOU Albert de Monein.

L'Earl Pountet, à Pontacq,
Demande du 02 avril 2002 (n 2002119-68)
parcelles cadastrées : Commune de Pontacq : 15 ha 34,
précédemment mis en valeur par M. CARRERE Guy de
Pontacq.

L'Earl Lapoudge, à Monassut Audiracq,
Demande du 03 avril 2002 (n 2002119-69)
parcelles cadastrées : Commune de Monassut, Lussagnet : 29
ha 76.

Le Gaec Idioinia, à Caro,
Demande du 03 avril 2002 (n 2002119-70)
parcelles cadastrées : Commune de Caro : 58 ha 01, précé-
demment mis en valeur par M. HARINORDOQUY Xavier
de Caro.

L'Earl Caubarrus, à Montfort,
Demande du 03 avril 2002 (n 2002119-71)
parcelles cadastrées : Communes de Montfort, Rivehaute,
Araujuzon : 97 ha 33 ainsi qu'un atelier Poulet Label Sud
Ouest, précédemment mis en valeur par M. LOUSTAU
GAZETTE François de Montfort.

M. PERE Jean-Pierre, à Arbus,
Demande du 04 avril 2002 (n 2002119-72)
parcelles cadastrées : Commune de Arbus : 22 ha 36, précé-
demment mis en valeur par Mme . PERE Zélie de Arbus.

Mme . PECASTAING Elisabeth, à Guiche,
Demande du 04 avril 2002 (n 2002119-73)
parcelles cadastrées : Commune de Guiche : 26 ha 96 ainsi
qu'un élevage de Blondes Aquitaine, précédemment mis en
valeur par Mme . MIREMONT Solange de Guiche.

L'Earl Chabay, à Arancou,
Demande du 04 avril 2002 (n 2002119-74)
parcelles cadastrées : Communes de Arancou, Cames,
Labastide : 10 ha 68, précédemment mis en valeur par Mme .
CASTERES Marie Josée de Arancou

L'Earl du Loung, à Arancou,
Demande du 04 avril 2002 (n 2002119-75)
parcelles cadastrées : Communes de Arancou, Labastide : 1
ha 86, précédemment mis en valeur par Mme . CASTERES
Marie Josée de Arancou

Le Gaec Lagalaye, à Ger,
Demande du 05 avril 2002 (n 2002119-76)
parcelles cadastrées : Communes de Ger, Gardères : 63 ha 16,
précédemment mis en valeur par l'Earl Lagalaye.

M. BECHACQ Jean-François, à Semeacq Blachon,
Demande du 04 avril 2002 (n 2002119-77)
parcelles cadastrées : Commune de Semeacq Blachon : 8 ha
08, précédemment mis en valeur par Mme . BODEI Renée de
Semeacq Blachon..

Le Gaec a Moureou, à Morlaas,
Demande du 08 avril 2002 (n 2002119-78)
parcelles cadastrées : Commune de Morlaas : 20 ha 34,
précédemment mis en valeur par M. CAPBLANC André de
Morlaas.

L'Earl Bellevue, à St Gladie ,
Demande du 11 avril 2002 (n 2002119-79)
parcelles cadastrées : Communes de Guinarthe, Osserain, St
Gladie, Sauveterre : 54 ha 21, précédemment mis en valeur
par l'Earl Loustaunau

M. ONDICOL Bernard, à Bidarray,
Demande du 25 février 2002 (n 2002119-80)

parcelles cadastrées : Commune de Bidarray : 25 ha 54, précédemment mis en valeur par M. ONDICOL Emile de Bidarray.

M. GRILLE Jean-Luc, à Lasclaveries,
Demande du 22 avril 2002 (n 2002119-81)
parcelles cadastrées : Commune de Lasclaveries : 2 ha 42, précédemment mis en valeur par M. DESCLAUX Alain de Sévignacq..

L'Earl du Bos, à Higuères Souye,
Demande du 06 février 2002 (n 2002119-82)
parcelles cadastrées : Communes de Lasclaveries : 2 ha 42, précédemment mis en valeur par M. DESCLAUX Alain de Sévignacq.

M. PEE Pierre, à St Vincent,
Demande du 18 mars 2002 (n 2002119-83)
parcelles cadastrées : Commune de St Vincent : 34 ha 75, précédemment mis en valeur par M. CABANNE Philippe de St Vincent.

L'Earl Bergeras, à Escoubes,
Demande du 18 mars 2002 (n 2002119-84)
parcelles cadastrées : Communes de Manciet et Escoubes : 74 ha 79, précédemment mis en valeur par l'Earl Berdollou.

Le Gaec Ur Hegian, à Bidarray,
Demande du 21 février 2002 (n 2002119-85)
parcelles cadastrées : Communes de Bidarray, Itxassou, Cambo-les-Bains, Macaye : 65 ha 63 précédemment mis en valeur par M. ETCHEVERRY Auguste.

Le Gaec Burgues, à Bardos,
Demande du 21 février 2002 (n 2002119-86)
parcelles cadastrées : Commune de Bardos : 49 ha 61 précédemment mis en valeur par M. DURRUTY Antoine et Mme DAGORRET Patricia de Bardos.

La Scea Lou Bruscos, à Uzein,
Demande du 6 mars 2002 (n 2002119-87)
parcelles cadastrées : Communes de Lescar, Sauvagnon, Uzein : 40 ha 43.

L'Earl Camdessus, à Arance,
Demande du 6 mars 2002 (n 2002119-88)
parcelles cadastrées : Communes de Mont, Mourenx, Lacq, Arance, Artix : 98 ha 13 précédemment mis en valeur par M. CAMDESSUS Michel.

L'Earl du Vieux Chêne, à Andoins,
Demande du 6 mars 2002 (n 2002119-89)
parcelles cadastrées : Commune de Andoins : 33 ha 34, précédemment mis en valeur par le Gaec du Vieux Chêne de Andoins.

L'Earl Larroude, à Montardon,
Demande du 19 mars 2002 (n 2002119-90)
parcelles cadastrées : Commune de Montardon : 2 ha 78 précédemment mis en valeur par la Scea Augas de Montardon.

L'Earl du Luy, à Montardon,
Demande du 1 mars 2002 (n 2002119-91)
parcelles cadastrées : Communes de Montardon, Pau : 2 ha 80 précédemment mis en valeur par la Scea Augas de Montardon.

Le Gaec de Pilat, à Montardon,
Demande du 1 mars 2002 (n 2002119-92)
parcelles cadastrées : Commune de Montardon : 2 ha 80 précédemment mis en valeur par la Scea Augas de Montardon.

L'Earl Arrantxoà, à Bidache,
Demande du 7 février 2002 (n 2002119-93)
parcelles cadastrées : Commune de Bidache : 80 ha 00 .

Mme GAILLARD Claudine, à Aussevielle,
Demande du 18 mars 2002 (n 2002119-94)
parcelles cadastrées : Commune de Hagetaubin : 11 ha 62 .

M. FORDIN Alain, à Bidache,
Demande du 28 février 2002 (n 2002119-95)
parcelles cadastrées : Commune de Bidache : 19 ha 51 .

Le Gaec Irïon, à Banca,
Demande du 18 mars 2002 (n 2002119-96)
parcelles cadastrées : Commune de Banca : 52 ha 12 ainsi qu'un atelier porcs-engraissement, précédemment mis en valeur par M. OCAFRAIN Michel de Labets Biscay.

CARRIERES

Approbation du schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002102-20 du 12 avril 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières ;

Vu les travaux de la commission départementale des carrières et ceux des deux groupes de travail constitués à cet effet ;

Vu la consultation de la commission départementale des carrières sur le projet de schéma lors de sa séance du 9 février 2001 ;

Vu la mise à disposition du projet de schéma départemental des carrières auprès du public à la préfecture et dans les sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie du 31 mai au 31 juillet 2001 ;

Vu les observations recueillies à l'occasion de cette mise à disposition auprès du public ;

Vu les avis émis par les commissions départementales des carrières des départements des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 8 octobre 2001 sur les observations et les avis recueillis sur le projet de schéma départemental des carrières lors de la consultation du public ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier : Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques annexé au présent arrêté est approuvé. Il peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (subdivision des Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 : Il sera révisé dans un délai maximum de dix ans à compter de son approbation.

A l'intérieur de ce délai, il pourra être mis à jour dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 94-603 du 11 juillet 1994.

Article 3 : Un rapport sur la mise en œuvre de ce schéma sera présenté annuellement à la commission départementale des carrières.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 12 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Création d'une association communale de chasse commune de Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2002127-10 du 7 mai 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.222.1 et suivants,

Vu la demande en date du 22 avril 2002 accompagnée de son annexe justifiant de l'accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.222.7 susvisé, ensemble l'avis du maire de la commune en date du 22 avril 2002.

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Président de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article premier : Dans la commune de Narcastet, il est créé une association communale de chasse par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, le maire de Narcastet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Narcastet et limitrophes pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Copie sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de Rontignon, Bosdarros, Baliros, Assat, Meillon

Fait à Pau, le 7 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2002127-11 du 7 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.222.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002127-10 en date du 7 mai, ordonnant la création d'une association communale de chasse dans la commune de Narcastet,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article premier : L'enquête prévue par les articles L.422.8 et R.222.17 à R.222.32 susvisés, sera effectuée par Madame Catherine LASSALE domicilié à Jurançon désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 2 : La dite enquête sera ouverte du 23 au 30 mai 2002 inclus.

Article 3 : Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur à la mairie de Narcastet durant la période précitée

les jours et heures d'ouverture de la mairie. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le maire de la commune et l'enquêteur désigné à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de Narcastet et limitrophes, par les soins de Monsieur le Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture. L'arrêté sera en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale.

Copie sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de : Rontignon, Bosdarros, Baliros, Assat, Meillon

Fait à Pau, le 7 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Transport de matières dangereuses Dérogation Exceptionnelle

Direction départementale de l'équipement

Par Arrêté préfectoral n° 2002126-16 du 6 mai 2002, par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : AGA SA

Adresse : 16, avenue de la Saudrune, Parc d'Activités du Bois Vert - 31120 - Portet Sur Garonne

est autorisée à faire circuler les véhicules citernes

Immatriculations : tracteurs n° : 6105 WB 64 - 6103 WB 64 - 7182 TC 73 - 4331 WD 64

citernes n° : 9001 TG 31 - R 9370 BBB - 5669 YG 31 - OF 12 YH

Nature du transport : Azote et Argon

Itinéraires :

- Pardies - Toulouse (aérospatiale)
- Lannemezan (Atochem)
- Mont (Atochem)
- Bec d'Ambes (Akzo Nobel)
- Montluçon (Allchem)
- Tarascon (Alu Péchiney)
- Auzat (Alu Péchiney)

- Toulouse (AZF (grande paroisse))
- Mourenx (Chimex)
- Naglet (Dassault)
- Mouguerre (Elf Aquitaine)
- Portet sur Garonne (Motorola)
- Foix (Siemens)
- Toulouse (Siemens)
- Fontenay le Comte (SKF)
- Lacq (Elf Hydro)
- Pau (Thio Atofina)
- Bergerac (SNPE)
- Saint Médard (SNPE)
- Mourenx (Soficar)
- Cestas (Solectron)

trajets allers et retour

Période autorisée : du 12 mai au 30 septembre 2002

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Réglementation de la circulation sur la RN 117 Territoire de la commune d'Artix

Par arrêté préfectoral n° 2002133-9 du 13 mai 2002, à compter du 13 mai et jusqu'au 23 mai 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée manuellement par piquets K10 sur la RN 117 entre les PR 47.789 et 48.500, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la section précitée avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains

Par arrêté préfectoral n° 2002134-13 du 14 mai 2002, à compter du 21 mai 2002 et jusqu'au 19 juillet 2002, la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat par feux tricolores ou piquets K10 suivant la demande de la subdivision, sur la RN 134 entre les PR 56.920 et 57.250, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

Le type d'alternat mis en place sera conforme au guide technique au SETRA «Les Alternats» volume 4, édition 2000.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise COLAS, rue Alfred Nobel – 64000 – Pau, de jour comme de nuit.

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des compétences de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Louts Amont à Theze

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté n° 2002133-8 du 13 mai 2002, l'article premier de l'arrêté portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Louts Amont à Theze en date du 4 mai 1995 est modifié et rédigé comme suit :

« Est autorisée la constitution de l'association syndicale autorisée d'Irrigation du Louts Amont ayant pour objet la vente d'eau pour irrigation de cultures agricoles, ainsi que la construction, l'entretien et l'exploitation des équipements d'irrigation et l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles ».

Le reste de l'arrêté de constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Louts Amont à Theze en date du 4 mai 1995 est inchangé.

Modification du siège de la communauté de communes du Luy-de-Béarn et extension de ses compétences

Par arrêté préfectoral n° 2002134-10 du 14 mai 2002, à compter de ce jour, le siège de la Communauté de Communes du Luy-De-Béarn, est transféré à l'adresse suivante :

Maison du Luy – Chemin de Pau – 64121 – Serres-Castet.

A compter de ce jour, les compétences de la Communauté de Communes du Luy-De-Béarn, sont étendues à « la participation à la démarche de création d'un Pays » qui se définit par la participation au périmètre d'étude, ainsi qu'à l'élaboration, le suivi et la signature de la charte préalable à la reconnaissance du périmètre définitif du pays.

Extension des compétences du syndicat de regroupement pédagogique de Goes-Estialescq

Par arrêté préfectoral n° 2002134-11 du 14 mai 2002, le Syndicat de Regroupement Pédagogique de Goes-Estialescq étend ses compétences au transport scolaire des élèves fréquentant des établissements d'enseignement secondaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2002136-8 du 16 mai 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.02.0001 est délivrée à M. Eugène Ondars, exploitant la ferme équestre Les Collines 64480 Osses.

Article 2 – La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Groupama Sud-Ouest – 20, bd Carnot – 31071 Toulouse cedex 7.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002136-9 du 16 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.02.0002 est délivrée à M. Philippe Raynal, accompagnateur en moyenne montagne, 30 bis rue Michel Hounau 64000 Pau.

Article 2 – La garantie financière est apportée par les Mutuelles du Mans Assurances Le Mans Caution SA – 34, place de la République – 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances IARD – 19 & 21 rue Chanzy – 72030 Le Mans cedex 09.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ELECTIONS

Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 Commission de propagande électorale 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} circonscriptions

Arrêté préfectoral n° 2002134-1 du 14 mai 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 166 et R 31,

Vu la circulaire ministérielle n° 103 en date du 19 avril 2002 relative à l'organisation des élections législatives,

Vu la désignation faite par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnance du 3 mai 2002,

Vu la désignation faite par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2002,

Vu la désignation faite par le Directeur Départemental des Postes en date du 19 mars 2002,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Est instituée une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale des 1^{ère}, 2^{me} et 3^{me} circonscriptions électorales des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Cette commission est composée des membres suivants :

- M. Yves BENHAMOU, juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, chargé du service du Tribunal d'Instance de Pau, Président,

En cas d'empêchement, M. BENHAMOU sera remplacé par M. Charles MAGNIN, juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, chargé du service du Tribunal d'Instance de Pau,

- M^{lle} Jacqueline PELOUSE, Directeur de la Réglementation à la Préfecture,

En cas d'empêchement, M^{lle} PELOUSE sera remplacée par M. Pierre ABADIE, chef du bureau des élections à la Préfecture,

- M. Christian AUGUIN, chef de division à la Trésorerie Générale représentant M. le Trésorier Payeur Général. En cas d'empêchement, M. AUGUIN sera remplacé par M. Francis SASSUS, chef de division,

- M. Jean-Marc BORDA, cadre courrier au Centre de Traitement du Courrier de Pau, représentant M. le Directeur Départemental de la Poste. En cas d'empêchement, M. BORDA sera remplacé par M^{me} Sophie ALUNO BRUSCIA, cadre courrier.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attaché, adjoint au chef du bureau des élections à la Préfecture.

Article 3 – Les candidats ou leurs mandataires pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 – La commission instituée à l'article 1 précité se réunira le mercredi 22 mai 2002 à 11 heures, au Grand Salon de la Préfecture de Pau.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président ainsi qu'aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 14 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants Pau

Arrêté préfectoral n° 2002141-2 du 21 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-559 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 14 mai 2002,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Pau.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

Premier tour de scrutin - 9 juin 2002

M. Pierre FAGALDE, vice-président au Tribunal de grande instance de Pau, en qualité de président,

M. Robert BIDART, juge au Tribunal de grande instance de Pau, en qualité de membre,

M. Philippe MARSAIS, attaché principal à la préfecture de Pau, qui assurera le secrétariat.

Second tour de scrutin - 16 juin 2002

M. Pierre FAGALDE, vice-président au Tribunal de grande instance de Pau, en qualité de président,

M^{me} Nadine ROBERT, juge au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de membre,

M. Philippe MARSAIS, attaché principal à la préfecture de Pau, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Pau.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le mardi 4 juin 2002 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la commission de contrôle de Pau, le maire de la ville de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 21 mai 2002

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants Anglet

Arrêté préfectoral n° 2002141-3 du 21 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-559 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 14 mai 2002,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville d'Anglet.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit pour les deux tours de scrutin:

M^{lle} Marie-Chatherine ROBERT, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente,

M^{me} Isabelle PIERAGGI, juge au Tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre.

M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée à la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie d'Anglet.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 4 juin 2002 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président de la commission de contrôle d'Anglet, le maire de la ville d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 21 mai 2002

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2002141-4 du 21 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-559 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 14 mai 2002,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Biarritz.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit pour les deux tours de scrutin :

M. Alain LAVILLE, vice-président au Tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de président,

M^{lle} Isabelle LEGRAS, juge au Tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre.

M. Pierre TELLECHEA, attaché à la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Biarritz.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 4 juin 2002 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président de la commission de contrôle de Biarritz, le maire de la ville de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 21 mai 2002

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002141-5 du 21 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-559 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 14 mai 2002,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Bayonne.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit pour les deux tours de scrutin :

M^{me} Marie-Hélène VILLE, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente,

M^{me} Anne MACKOWIAK, juge au Tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre.

M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, attachée à la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Bayonne.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 4 juin 2002 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président de la commission de contrôle de Bayonne, le maire de la ville de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 21 mai 2002

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes

Arrêté préfectoral n° 2002126-17 du 13 mai 2002

Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Robert CALETTI, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « E.S.I.A. (Equipe de surveillance et d'intervention sur alarme) », sis à 13, rue Sainte Catherine 64100 Bayonne, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'établissement «E.S.I.A. (Equipe de surveillance et d'intervention sur alarme)», sis à 13, rue Sainte Catherine 64100 Bayonne, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 13 mai 2002
Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François DOTAL

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2002141-1 du 21 mai 2002

Le secrétaire général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.772 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande, présentée par M. Aziz EL HAMMAL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée Action Béarn Gardiennage Sécurité sise 13, rue du Sergent Bernès Cambot – 64000 Pau, exerçant des activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'entreprise Action Béarn Gardiennage Sécurité sise 13, rue du Sergent Bernès Cambot 64000 Pau, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002135-1 du 15 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ? Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Auguste Poustis, gérant de la S.A.R.L. pompes funèbres rurales des 3 B, dont le siège est à Poey-de-Lescar ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement sis à Orthez, quartier de la Barraquette – rue Pierre Bérégovoy – ZI des Soarns, exploité par la S.A.R.L. pompes funèbres rurales des 3 B, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- * gestion et utilisation des chambres funéraires
- * fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-12.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002135-2 du 15 mai 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Auguste Poustis, gérant de la S.A.R.L. pompes funèbres rurales des 3 B, dont le siège social est à Poey-de-Lescar ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L' établissement sis à Lescar, 14 rue Maubec, exploité par la S.A.R.L. pompes funèbres rurales des 3 B, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- * fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-11.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002135-3 du 15 mai 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Auguste Poustis, gérant de la S.A.R.L. pompes funèbres rurales des 3 B, dont le siège social est à Poey-de-Lescar ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. pompes funèbres rurales des 3 B sise à Poey-de-Lescar, 18, chemin de la Caribette, exploitée par Monsieur Auguste Poustis, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- * fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-10.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002136-7 du 16 mai 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur José Ferreira de Sousa, 7 allée Sully, à Bizanos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Bizanos, 7 allée Sully, exploitée par Monsieur José Ferreira de Sousa est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps après mise en bière
- * fourniture des corbillard

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-61.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002142-1 du 22 mai 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-Christine CERISERE, rue Gambetta, 64330 Garlin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Garlin, rue Gambetta, exploitée par Madame Marie-Christine CERISERE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps après mise en bière
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-57.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2002
Le secrétaire général,
Chargé de l'administration du département,
Alain Zabulon

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 des maisons de retraite du Centre Hospitalier de la Côte basque à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002141-16 du 21 mai 2002
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : La tarification du budget soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, N° FINESS : 640785424, ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit pour l'exercice 2002 :

Dotation Globale de financement	1 427 287 •
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	30,50 •

Tarif journalier GIR3 et GIR 4	23,38 •
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16,27 •
Tarif journalier soins des personnes âgées de moins de 60 ans	21,96 •

Article 2 : La dotation globale ainsi fixée intègre les soins de ville pour un montant de 374 909 • .

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

**Fixation des prix de revient réels 2001
des services de tutelle aux prestations sociales
(Famille et Adulte)**

Arrêté préfectoral n° 2002142-2 du 22 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 66.774 du 18 octobre 1996 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales ;

Vu le décret n° 69.339 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus-visée et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 340 du 15 mai 2001 fixant les prix plafonds dans les limites desquels seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales en 2001 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales en date du 2 mai 2002 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article premier : Les montants définitifs des contributions dues par les organismes ou services débiteurs de prestations

sociales pour le fonctionnement des tutelles, sont fixés comme suit pour 2001 :

Sauvegarde de l'Enfance du Pays-Basque 200,43 •
(1.314,76 F) par tutelle et par mois

UDAF 207,03 • (1.358,03 F) par tutelle et par mois

Article 2 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 22 mai 2002
Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration du Département
Par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
JM. TOURANCHEAU

**Forfaits de soins du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées de Mauléon
pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002143-4 du 23 mai 2002

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2001- 1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets , Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mauléon N° FINESS : 640790515 sont fixés comme suit pour l'exercice 2002 :

Forfait Global 466 414,87 Euros
Forfait Journalier 25,06 Euros

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 23 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Baysère commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2002142-8 du 22 mai 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 11 mai 2002 par M. BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du samedi 15 juin 2002, en remplacement de celui prévu le 11 mai 2002 qui avait été autorisé par arrêté préfectoral N° 2002-71-23 du 12 mars 2002 et qui n'a pas eu lieu.

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 8 mars 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'APPMA des « Baïses », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur la Baysère, commune de Monein, le samedi 15 juin 2002.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », détentrice des droits de pêche sur la Baïse à Lasseube, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.

g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le

Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mai 2002
P/Le Secrétaire général chargé
de l'administration du département,
et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002130-3 du 10 mai 2002
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17,

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne CHABRAN à Hendaye 80 Ter Avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia », au vu de l'état complet du dossier en date du 4 février 2002,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 mars 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mars 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 4 mars 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 2 avril 2002 ;

Considérant que la population municipale de la commune d'Hendaye où la création est projetée est de 12 596 habitants ;

Considérant que la population de la commune d'Hendaye dispose de cinq officines de pharmacie et que le nombre d'habitants par officine de pharmacie est de 2 519 habitants ;

Considérant en outre, que le local ne répond pas aux exigences minimales d'installation figurant dans le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 (articles R 5089-9 à R 5089-12) ;

Considérant en conséquence que la demande de création ne remplit pas les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Hendaye, 80 ter avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia » présentée par Madame Anne CHABRAN est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 mai 2002
Le Préfet : André VIAU

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Artiguelouve

Arrêté préfectoral n° 2002120-13 du 30 avril 2002
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune d'Artiguelouve;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune d'Artiguelouve;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2001;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 février 2002 au 4 mars 2002 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 5 mars 2002;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Artiguelouve.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et celle des hauteurs d'eau et des vitesses au 1/5000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Artiguelouve
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Artiguelouve pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} le maire d'Artiguelouve, MM. le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, M^{me} le maire d'Artiguelouve, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 avril 2002
Le Préfet : André VIAU

**Plan de Prévention des Risques d'Inondations
de la commune d'Ousse**

Arrêté préfectoral n° 2002144-1 du 24 mai 2002

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune d'Ousse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 – 42 – 6 du 6 février 02 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune d'Ousse;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 01;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 mai 02

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 02 au 04 février 02 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 02 avril 02;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Ousse.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Ousse
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Ousse pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ousse, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire d'Ousse, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du Département,
Alain ZABULON

ENERGIE

Autorisation des opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peilhou, chutes des Forges d'Abel et du Baralet

Arrêté préfectoral n° 2002135-15 du 15 mai 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1 ;

Vu le décret du 24 juin 1968 concédant à EDF l'exploitation de la chute des Forges d'Abel sur le gave d'Aspe ;

Vu l'arrêté n° 2001/EAU/024 du 11 octobre 2001 concédant à EDF l'exploitation des chutes de Baralet et de Borce sur le gave d'Aspe et ses affluents ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 novembre 1993, modifiée par celle du 6 mars 1995 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 18 avril 2002 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 mai 2002 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois ont été accomplies ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : La consigne d'exploitation des chutes des Forges d'Abel et du Baralet appelée transparence des retenues d'Anglus et du Peilhou, indice 01 est approuvée.

Article 2 : Cette consigne aura une durée de validation de 5 ans après la date du présent arrêté. Elle est restée subordonnée à un suivi piscicole qui sera réalisé après les deux premières applications.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. Le Maire de la commune de Borce, M. le Maire de la commune d'Urdos, M. le Maire de la commune d'Etsaut, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, dont une ampliation sera également adressée à M. le Directeur EDF – GEH Adour et Gaves,

M. le Directeur régional de l'environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Délégué du Conseil supérieur de la pêche, M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Pau, le 15 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION JUDICIAIRE

Fixation du prix du cas pour l'exercice 2002 de l'enquête sociale du Service géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence à Pau.

Arrêté préfectoral du 7 mai 2002
Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la demande de l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence - 9, rue d'Etigny - à Pau ;

Vu la proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le rapport portant proposition du prix de l'enquête de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le prix de l'enquête sociale réalisée par le Service d'Enquêtes Sociales de l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence pour 2002 est de : 1 983,35 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS D'Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2002 du S.I.O.E. géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence à Pau.

Arrêté préfectoral du 7 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la demande de l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence - 9, rue d'Etigny - à Pau ;

Vu la proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le rapport portant proposition du prix de journée de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le Prix de Journée du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence pour l'année 2002 est de : 19,40 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SNCF

**Ligne de Paris à Irun commune de Bidart
Arrêté d'alignement**

Arrêté préfectoral n° 2002133-5 du 13 mai 2002
Direction départementale de l'équipement

Vu la pétition en date du 25 octobre 2001 par laquelle M. Claude DEBIEN demeurant à Cestas (33610) demande l'alignement à suivre en vue d'établir une clôture et une construction en bordure de la ligne de Paris à Irun entre les kilomètres 212+649 et 212+711 ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 ;

Vu la lettre-circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'alignement pour clôture à ne pas dépasser est défini par une ligne brisée reliant entre eux les points situés côté gauche de la ligne du chemin de fer aux km 212+649 et 212+711 et distants respectivement de 14,40 m et 19,15 m et 18,00 m de l'axe du chemin de fer.

Article 2 : L'alignement pour construction à ne pas dépasser est défini par une ligne brisée reliant entre eux les points situés côté gauche de la ligne du chemin de fer aux km 212+649 et 21+684 et 212+711 et distants respectivement de 16,40 et 21,15 m et 21,10 m de l'axe du chemin de fer.

Article 3 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 4 : Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 5 : Les fondations seront établies sur terrain solide.

Article 6 : Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent, en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

Article 7 : La couverture ne pourra être en chaume.

Article 8 : Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

Article 9 : L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de Fer français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance le Chef d'Etablissement de l'Equipement en résidence à Dax du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

Article 12 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bidart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Bordeaux.

Fait à Pau, le 13 mai 2002
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Service des Routes
et des Transports : M. JOUCREAU

TRANSPORTS

Agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2002142-6 du 22 mai 2002
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral 88 H 473 en date du 14 octobre 1988 concernant l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Urtoises », Avenue de Genevois, 64240 Urt;

Compte Tenu de l'achat de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Urtoises, Avenue de Genevois, 64240 URT par la SARL Pays Basque Ambulances, rue des Terrasses à Cambo (64250) agréée par arrêté du 12 octobre 2000, sous le n° 64-133,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral d'agrément 88 H 473 en date du 14 octobre 1988, précédemment accordé à SARL « Ambulance Urtoise », Avenue de Genevois, 64240 Urt, sous le n° 64-111, est abrogé,

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires SARL « Pays Basque Ambulances », agréée par arrêté du 12 octobre 2000, sous le n° 64 133, comprend à compter du 18 mars 2002, les implantations ci-après :

- Implantation à Anglet, 172 rue de Hausquette

- Implantation à Cambo, Rue des Terrasses

- Implantation à Urt, Avenue de Genevois

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires visée à l'article précédent comprend le personnel et les véhicules figurant sur les fiches jointes, en annexe au présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
JM. TOURANCHEAU

TRAVAIL

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002141-20 du 21 mai 2002
Service régional de l'inspection du travail

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 mai 2002 nommant M. André VIAU, Préfet, à d'autres fonctions,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

Vu l'arrêté du 27 mai 1986 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les salariés des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

Vu l'avenant N° 29 du 9 octobre 2001 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du 17 janvier 2002,

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

Vu l'accord donné conjointement par la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : les clauses de l'avenant N° 29 du 9 octobre 2001 à la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

Article 2 : l'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 29 du 9 octobre 2001 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

POLICE GENERALE

Carte nationale d'identité

Circulaire préfectorale n° 2002136-10 du 2002 du 16 mai 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

- Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

A la suite de plusieurs cas de perte de cartes nationales d'identité constatés récemment, le ministre de l'Intérieur a

appelé mon attention sur les règles de sécurité qui doivent s'appliquer pour la réception et la conservation en mairie de ces titres.

Les paquets de cartes d'identité expédiés par le centre de production de Limoges et acheminés par les services de la Poste doivent être remis, contre signature, aux agents de mairie, à l'exclusion de toute autre personne.

Le ministère de l'Intérieur sensibilisera également les services de la Poste à la nécessité de respecter strictement cette règle.

Il vous appartient par ailleurs de mettre en place toutes les mesures utiles afin de garantir la sécurité des titres conservés dans vos services jusqu'à leur remise aux usagers : locaux dont l'accès est strictement réservé au personnel concerné, chambre forte ou coffre-fort, etc...

Je vous prie de bien vouloir veiller à l'application de ces instructions.

Fait à Pau, le 16 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de vacance de 4 postes de Maîtres Ouvriers à pourvoir par liste d'aptitude

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Quatre postes de Maîtres Ouvriers sont à pourvoir par liste d'aptitude dans les établissements suivants :

- Maison de retraite de Saint Jean Pied de Port « Toki eder » 15 avenue Renaud 64220 St Jean Pied de Port : 1 poste
- Maison de retraite de Monein « la Roussane » 2, rue Jean Sarrailh 64360 Monein : 1 poste
- Maison de retraite d'Hasparren 12, route des Missionnaires 64240 Hasparren : 1 poste
- Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{me} échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs

et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès des directeurs des établissements concernés auprès desquels peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs territoriaux

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 mai 2002, deux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'Adjoints administratifs territoriaux (femme ou homme) sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2002.

Conditions générales d'inscription :

Concours externe :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- aucune condition de diplôme n'est exigée.

Concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2002, une année au moins de services publics effectifs.

Epreuves :

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2002 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex avant le LUNDI 29 JUILLET 2002 (le cachet de la poste faisant foi).

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le MARDI 6 AOUT 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Nombre de postes :

- 15 postes pour le concours externe,
- 15 postes pour le concours interne.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 1,02 E et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Ouverture en 2002 d'un concours pour le recrutement de gardiens de police municipale

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2002, un concours externe avec épreuves pour le recrutement de GARDIENS DE POLICE MUNICIPALE (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2002.

NOMBRE DE POSTES : 20

- 2 postes pour le département des Hautes-Pyrénées,
- 3 postes pour le département du Lot et Garonne,
- 2 postes pour le département des Pyrénées-Atlantiques,
- 13 postes pour la mairie de Châteauroux (Indre).

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :

- être de nationalité française,
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 (le niveau V correspond au Brevet des Collèges, C.A.P. ou au B.E.P. par exemple).

EPREUVES :

Le concours comporte des épreuves d'admissibilité qui se dérouleront en principe le MARDI 8 OCTOBRE 2002 à Pau et des épreuves d'admission qui se dérouleront au mois de NOVEMBRE 2002 à Pau.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,02 • et libellée à vos nom et adresse du MARDI 4 JUIN 2002 au JEUDI 25 JUILLET 2002 (le cachet de la poste faisant foi) soit :

- au Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ;
- au Centre de Gestion du Lot et Garonne - 53 rue de Cartou - 47901 Agen Cedex 9 - Tél. : 05.53.48.00.70. ;
- au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.40.40. ;
- à la Mairie de Châteauroux - Hôtel de Ville - 36012 Chateauroux Cedex - Tél. : 02.54.08.33.00..

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MARDI 6 AOUT 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Accord régional entre l'Agence Régionale de l'hospitalisation et les organisations représentatives des établissements de santé privés

Accord du 7 mai 2002
Agence Régionale de l'hospitalisation

A C C O R D

ENTRE :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
BP 905 - 33061 Bordeaux Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur GARCIA
d'une part,

ET :

la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine
Résidence Le Centre
5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 Bordeaux
représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI
la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés
Clinique MUTUALISTE
B.P. 98 - 33605 Pessac Cedex
représentée par Monsieur Gérard ALBOUY
d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,

Vu l'accord national signé le 30 Avril 2002 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis du CROSS du 27 Avril 2001 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 Mai 2001 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 Mai 2002,

PREAMBULE

En application de l'article L 162-22-4 du Code de la Sécurité Sociale, il a été convenu ce qui suit pour la mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 30 Avril 2002 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2002.

Article 1 : Principes généraux

Les principes retenus pour mener les opérations tarifaires qui prennent effet au 1^{er} Mai 2002 s'inscrivent dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa délibération du 9 Mai 2001.

Ces principes, qui prennent en compte l'ensemble des données d'information disponibles sur l'activité des établissements de santé et s'appuient sur le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et les orientations de la Conférence Régionale de Santé, visent à la détermination de critères permettant des évolutions différenciées des tarifs en vue notamment de favoriser l'amélioration de la qualité des soins.

Article 2 : Le cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes, fixées par l'accord national du 30 Avril 2002 :

2-1 : Mesures générales :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations afférents aux disciplines de MCO est de 4,25 %.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de soins de suite et de réadaptation est de 3,85 %.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de psychiatrie est de 4,51 %.

2-2 : Mesures particulières :

Financement des urgences :

Les forfaits annuels [FAU] sont augmentés de 11,28 %.

Le forfait d'accueil et de traitement des urgences [ATU] est majoré de 3,93 %.

Obstétrique :

Le forfait nouveau-né [FNN], facturable par naissance [arrêté du 18 Février 2002], est fixé à 100,62 €.

2-3 : Fluctuations tarifaires :

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150 %.

Article 3 : Dispositions communes concernant les disciplines de médecine, chirurgie et obstétrique

3-1 : Transport de produits sanguins [TSG] :

Il est convenu de revaloriser la prestation TSG, quels que soient la discipline de prestation et le mode d'hospitalisation, du taux de 3,85 %.

3-2 : Forfait de consommables onéreux [FCO] :

La prestation FCO, facturée en médecine et en chirurgie, bénéficie également du taux moyen de 3,85 %.

3-3 : Etablissements remplissant une mission spécifique dans l'offre de soins

Pour les établissements situés à plus de 30 minutes d'un autre établissement de santé, qui assurent seuls sur leur pôle hospitalier, une mission polyvalente [médecine, chirurgie, UPATOU] reconnue par le SROS et dont l'indice ISA par grande discipline est inférieur à l'indice régional de la même discipline, il est convenu d'assurer une convergence accélérée vers l'indice ISA moyen régional [source : PMSI 2000].

3-4 : Réduction des écarts importants de recettes globales journalières [RGJ] (1) :

Afin de limiter les écarts tarifaires extrêmes, il est convenu de fixer à 10 % maximum l'écart entre la RGJ de chaque établissement et la moyenne régionale pour l'activité concernée, pour les établissements dont la RGJ est inférieure à la moyenne.

Article 4 : Hospitalisation complète en service de médecine

Le taux d'évolution de la médecine – hors dialyse, chimiothérapie ambulatoire et autres alternatives à l'hospitalisation – est fixé à 5,33 %.

Les signataires ont convenu de moduler les tarifs selon les critères suivants :

- réduction des inégalités, examinées au regard de l'indice ISA de chaque établissement [base 2000] : la modulation du taux de chaque établissement classé en A autour d'un taux d'évolution moyen sera directement proportionnelle à l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la médecine et l'indice ISA régional médecine [indice 100]. Pour les établissements visés au point 3.3, la modulation du taux sera directement proportionnelle au double de l'écart.

Pour les établissements non comparables en terme de PMSI, application :

- du taux moyen national de 3,85 % pour l'établissement relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996 et

- d'un taux minimal fixé à 3,24 % pour l'établissement classé en B.

Prise en compte des orientations du SROS et des orientations régionales de santé publique. Deux priorités ont été retenues à ce titre :

- l'amélioration de la prise en charge des malades du cancer,
- la prise en charge des personnes très âgées, qui présentent souvent des poly pathologies, nécessitent une prise en charge globale et adaptée, une collaboration particulière avec l'entourage, les médecins de ville et les différents services d'aide à domicile pour l'organisation de la sortie.

Il est décidé d'accorder une majoration spécifique aux établissements développant une activité significative dans ces deux domaines, sur la base des critères suivants :

- importance de la prise en charge de personnes âgées : sont concernés les établissements pour lesquels le poids des séjours de personnes âgées de + de 79 ans en GHM médicaux est supérieur à la moyenne régionale [15,8 %], [source PMSI 2000],

- caractère polyvalent du service : sont concernés les établissements ayant plus de 5 pôles d'activités différents [classification OAP], représentant chacun plus de 5 % et moins du 1/3 des séjours en GHM médicaux [source PMSI 2000],

- faiblesse de la rémunération complémentaire apportée par les forfaits techniques : sont concernés les établissements pour lesquels les données du SNIREP 2001 font apparaître une proportion d'actes techniques dans l'ensemble des prestations hospitalières hors consommations intermédiaires inférieure à la moyenne [15,6 %],

- importance de la prise en charge de malades du cancer mesurée par le nombre de séjours avec diagnostic principal, diagnostic relié ou diagnostic associé de cancérologie > 300 [source PMSI 2000].

Les services non classés en A et ceux d'une capacité < 6 lits ne sont pas éligibles à ces majorations.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, la modulation tarifaire en hospitalisation complète pour les disciplines des prestations 104 (Réanimation médicale), 106 (Surveillance continue en médecine), 112 (Néonatalogie), 121 (Diabétologie), 126 (Médecine carcinologique), 127 (Médecine cardiovasculaire), 136 (Médecine nucléaire), 174 (Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées), 302 (Chimiothérapie en hématologie et cancérologie), 637 (Surveillance continue en cardiologie), 641 (Réanimation en cardiologie) et 717 (Soins hautement spécialisés en médecine) s'effectue de la manière suivante :

- Modulation PMSI : + 3,50 % d'augmentation moyenne, modulée en fonction de l'indice ISA de + 2,49 % à + 5,30 %

- Polyvalence du service : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0

- Poids des séjours de + de 79 ans par rapport à moyenne régionale : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0

- Prise en charge de malades du cancer : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0

Poids des forfaits techniques dans l'ensemble des prestations hospitalières : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0.

Les modulations ci-dessus s'appliquent aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

Afin de supprimer des écarts actuels non justifiés par la nature des prestations concernées, il est décidé :

- de revaloriser les forfaits d'entrée [ENT] de + 0,09 % à + 3,39 % de manière à fixer un tarif unique régional de 56,50 •,

- de revaloriser le forfait PMSI [PMS] de + 7,98 % à + 10,84 %, de manière à fixer un tarif unique régional de 4,60 •.

Article 5 : Hospitalisation complète en chirurgie

Le taux d'évolution de la chirurgie est fixé à 4 %.

Les signataires ont convenu de moduler les tarifs selon les critères suivants :

- réduction des inégalités tarifaires injustifiées, examinées au regard de l'indice ISA de chaque établissement [PMSI 2000] : la modulation du taux de chaque établissement autour de 3,80 % est directement proportionnelle au double de l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la chirurgie et l'indice ISA régional chirurgie [indice 100]. Pour les établissements visés au point 3.3, la modulation du taux sera directement proportionnelle au quadruple de l'écart.

Prise en compte de l'activité chirurgicale dont le volume et la polyvalence sont de nature à imposer aux établissements concernés des contraintes alourdies en matière d'équipement du plateau technique et d'organisation structurée des équipes soignantes.

Sont concernés, et bénéficient à ce titre d'une majoration complémentaire de 0,50%, les établissements dont l'activité chirurgicale développée correspond aux critères cumulatifs suivants :

- volume d'activité : les établissements ont réalisé plus de 1 500 séjours chirurgicaux,

- polyvalence de l'activité : présence d'au moins 5 pôles d'activité chirurgicale différents (classification OAP), dont le nombre de séjours représente entre 8 et 40 % de l'ensemble de l'activité chirurgicale.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, les modulations, de 2,60 % à 4,84 %, s'appliquent :

- aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

- dans les disciplines suivantes : 137 (Chirurgie générale), 143 (Chirurgie à soins particulièrement coûteux), 144 (Chirurgie carcinologique), 150 (Chirurgie cardiaque), 155 (ORL et ophtalmologie indifférenciées), 157 (Ophtalmologie), 162 (ORL, ophtalmologie et stomatologie indifférenciées), 181 (Chirurgie générale et spécialités chirurgicales indifférenciées), 631 (Gynécologie chirurgicale) et 718 (Soins hautement spécialisés en chirurgie).

Afin de supprimer les écarts actuels non justifiés par la nature des prestations concernées, il est décidé :

- de revaloriser les forfaits d'entrée [ENT] de + 1,15 % à + 3,92 % de manière à fixer un tarif unique régional de 56,50 •,

- de revaloriser le forfait PMSI [PMS] de + 9,26 % à + 12,20 %, de manière à fixer un tarif unique régional de 4,60 •,

Article 6 : Hospitalisation complète en obstétrique

Le taux moyen régional est de 4,25 %, hors création du FNN.

Il est convenu de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que l'ensemble des établissements bénéficiant d'une autorisation d'exercer une activité d'obstétrique puisse apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif, et pour les disciplines 163 (Gynécologie et Obstétrique indifférenciées) et 165 (Obstétrique) :

- les forfaits FST et FSG sont revalorisés de manière uniforme de 4,38 % et portés à 556,94 • ,

- les forfaits d'entrée [ENT] sont revalorisés en moyenne de 2,13 %, dans une fourchette de 0,48 % à 5,15 %, et fixés à 61 • ,

- les forfaits PMS sont revalorisés en moyenne de 2,07%, dans une fourchette de 0,44% à 5,02%, et portés à 4,60 • ,

- les autres prestations, prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE] sont revalorisées en fonction des indices ISA.

La modulation du taux de chaque établissement autour d'un taux cible de 4,38 % est directement proportionnelle à l'écart entre son indice ISA et l'indice ISA régional obstétrique [indice 100] et entraîne une variation des taux de 3,85% à 4,97%.

Article 7 : Alternatives à l'hospitalisation en Médecine, Chirurgie, Obstétrique

7-1 : Chimiothérapie ambulatoire :

Afin, d'une part, que les établissements puissent apporter des conditions comparables en terme de qualité et de sécurité des soins, et, d'autre part, de prendre en compte les préconisations du SROS visant à favoriser le regroupement des sites qui présentent une faible activité en matière de chimiothérapie, et, compte tenu des écarts très importants constatés en ce qui concerne les montants des forfaits de séance et de soins [SNS], il est convenu :

de ne pas revaloriser :

- les tarifs de forfait de gestion, de préparation, de reconstitution et d'administration des médicaments [prestation SFC maintenue au tarif unique de 42,69 •],

- les tarifs du forfait SNS supérieurs à la moyenne régionale [81,19 •],

- les tarifs du forfait SNS des structures réalisant moins de 250 séances par an [source SAE 2000],

de moduler les tarifs du forfait SNS inférieurs à la moyenne régionale, afin de les rapprocher de cette moyenne, de 3,84 % jusqu'à une limite de taux maximal de revalorisation de 25 %,

pour toutes les structures, de ne pas revaloriser le forfait PMSI [prestation PMS maintenue au tarif unique de 1,06 •].

7-2 : Dialyse

721 – Dialyse en Centre :

Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord régional 2001 et aux préconisations nationales, il est décidé de limiter les inégalités tarifaires injustifiées.

Dans cet objectif, en ce qui concerne la discipline 19 – 797 (Traitement et cure ambulatoire par hémodialyse et hémofiltration pour chroniques adultes) la modulation sera effectuée, dans la limite d'un taux global d'évolution de 4,25 %, dans les conditions suivantes :

- tarifs de forfait dialyse [FSE] augmentés de 1 % lorsqu'ils ne sont pas inférieurs de plus de 5 % à la moyenne régionale,

- augmentation de 18,52 % pour les tarifs du forfait FSE inférieurs de plus de 5 % à la moyenne régionale, afin de les en rapprocher,

- forfaits PMS revalorisés de 0 à 2,94% afin de les porter au tarif cible régional de 0,35 • .

La structure bénéficiant de l'augmentation maximale devra parallèlement, compte tenu des orientations du schéma dialyse et de la situation très particulière de l'organisation de la dialyse sur son secteur d'activité, s'engager à favoriser un développement significatif des alternatives à la dialyse en centre et à respecter l'autorisation en nombre de postes.

Par ailleurs, la discipline 19 – 555 (Traitement et cure ambulatoire par Dialyse péritonéale) est revalorisée de 1%.

722 – Dialyse hors Centre [hors OQN]

Sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale fixant le taux d'évolution des tarifs d'alternatives à la dialyse en centre, les parties retiennent le principe d'une modulation des tarifs destinée à poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et à favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA.

7-3 : Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

Dans le but d'inciter au développement de la chirurgie ambulatoire substitutive, les parties conviennent d'une évolution tarifaire différenciée, taux majoré pour les FA1 [forfait d'accueil et de suivi n° 1] correspondant majoritairement à des interventions considérées comme substitutives, taux minoré pour le FA2 [forfait d'accueil et de suivi n° 2] correspondant essentiellement à des explorations fonctionnelles.

Quelle que soit la discipline de prestation, les tarifs en mode de traitement 23 sont revalorisés de la manière suivante :

- + 4,20 % pour la prestation FA1,

- + 3,80 % pour la prestation FA2,

- les forfaits techniques et le forfait PMSI [PMS] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète.

7-4 : Hospitalisation à temps partiel en médecine et obstétrique

Quelle que soit la discipline de prestation, les tarifs en mode de traitement 22 sont revalorisés de la manière suivante :

- + 3,85 % pour les prestations AS1, AS2 et AS3,

- + 4,20 % pour la prestation AS4 [frais d'accueil et de suivi n° 4],

- + 3,80 % pour la prestation AS5.

les forfaits techniques et le forfait PMSI [PMS] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète en chirurgie générale ou, à défaut, en médecine générale.

7-5 : Soins externes

Quelle que soit la discipline de prestation, les tarifs en mode de traitement 07 sont revalorisés de la manière suivante :

- + 3,85 % pour la prestation FFM [forfait petit matériel],

les forfaits techniques sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète selon les disciplines (médecine, chirurgie et obstétrique).

Article 8 : Dispositions concernant la psychiatrie

Il est décidé de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que les établissements classés dans la même catégorie puissent apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif :

les tarifs des établissements classés en A sont modulés comme suit :

- forfait d'entrée [ENT] : de + 11,21 %, pour atteindre un montant cible de 61 •,
- forfait de sismothérapie [FSY] : + 6,38 % pour un montant cible de 2 •,
- forfait pharmacie [PHJ] : de + 1,35 % à 34,41 %, de manière à atteindre un tarif cible de 3,75 •,
- prix de journée [PJ] : de + 3,18 % à 4,39 %, de manière à atteindre un tarif cible de 96,03 •,
- supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO] : + 3,75 %.

les tarifs des établissements classés en B sont modulés comme suit :

- ENT : + 12,24 %, pour atteindre un montant cible de 61 •,
- FSY : + 7,53 %, pour atteindre un montant cible de 2 •,
- PHJ : de + 1,92 % à 59,50 %, de manière à atteindre un tarif cible de 3,19 •
- PJ : de + 1,56 % à 3,47 %, de manière à atteindre un tarif cible de 81,63 •
- SHO : + 3,75 %.

les tarifs en hospitalisation de jour sont revalorisés de 5,50 %.

Article 9 : Dispositions concernant les SSR

9-1 : Dispositions communes

Afin de supprimer des écarts actuels non justifiés par la nature de la prestation concernée, il est décidé de revaloriser les forfaits d'entrée [ENT] de + 0,08 % à + 11,44 % de manière à fixer un tarif unique régional de 60,00 •.

9-2 : Soins de suite

Dans l'objectif de limiter les écarts tarifaires injustifiés et de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'allouer, sur l'ensemble des éléments de la tarification :

Un taux de 1,00 % pour les établissements ou services qui répondent à l'un des critères suivants :

- pour ceux qui relèvent du classement national, ne pas être classé en catégorie A,

- pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

Disposer d'un tarif actuel supérieur de + de 5 % à la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément,

Prendre en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR),

Disposer d'un agrément de lutte contre la tuberculose pulmonaire,

Un taux de 2,50 % pour les établissements ou services classés en A :

- prenant en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

- prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel inférieur aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

Un taux de 4,00 % pour les établissements ou services :

- classés en catégorie A,
- pour lesquels il n'est pas possible d'établir de comparaison significative,
- prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

- prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel inférieur aux préconisations du SROS mais dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

- prenant en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

et pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996

- pour lesquels il n'est pas possible d'établir de comparaison significative,

- dont le tarif est compris entre - 5 % et + 5 % par rapport à la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément,

Un taux de 6,20 % :

- pour les établissements classés en A prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

- pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996

- qui ont un tarif inférieur d'au moins 5 % à la moyenne régionale des établissements pour un même agrément, ou

- qui s'inscrivent dans les orientations du SROS en matière de soins continus pour maladies graves, évolutives et terminales.

Par ailleurs, le forfait de surveillance médicale [SSM] est revalorisé de + 1,38 % à + 105,61% de manière :

- à respecter les 3 niveaux de forfait actuels (simple, double et triple) sur la base d'un tarif de forfait simple à 2,20 •,

- à porter a minima à hauteur du forfait double le SSM des établissements prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR).

9-2 : Réadaptation Fonctionnelle

L'étude effectuée par le Service Médical de l'Assurance Maladie en 2000 ayant montré que les établissements concernés développent une activité en adéquation avec leur agrément,

dans l'objectif de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs),

afin de réduire les écarts tarifaires non justifiés et de permettre aux structures concernées de maintenir ou de développer la qualité des soins par la présence d'un effectif soignant en cohérence avec les préconisations du SROS, il est convenu :

- d'attribuer un taux de 1,30 % aux établissements ou services qui disposent d'un tarif actuel supérieur de + de 5 % à la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément et de même niveau dans le SROS,

- d'attribuer un taux de 3,50 % aux tarifs qui sont compris entre - 5 % et + 5% de la moyenne des tarifs pour les établissements de même groupe ainsi qu'aux disciplines pour lesquelles il n'est pas possible d'établir de comparaison significative mais qui restent supérieures à la moyenne régionale de l'ensemble des tarifs de RF.

- d'attribuer un taux modulé aux établissements qui disposent d'un tarif inférieur de plus de 5 % à la moyenne régionale des tarifs de même groupe. Ce taux, compris entre + 5,33 % et + 9,59 %, permettra d'atteindre les tarifs cibles suivants :

- RF motrice de niveau 1 : 144,25 •
- RF motrice de niveau 2 : 148,50 •
- RF respiratoire : 124,50 •
- RF cardiologique : 154,75 •

Article 10 : Les avenants tarifaires fixant les tarifs résultant du présent accord prendront effet le 1^{er} mai 2002.

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Pour l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur : A. GARCIA

Pour la Fédération de l'Hospitalisation
Privée d'Aquitaine,
Le Président : G. ANGOTTI

Pour la Fédération des
Établissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés,
G. ALBOUY

(1) La RGJ est constituée par la somme du prix de journée (PJ) et du forfait pharmacie (PHJ)

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité régional de coordination de la mutualité

Arrêté préfet de région du 17 mai 2002
Direction régionale des affaires
sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la Mutualité et transposant les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992,

Vu le code de la mutualité et notamment ses articles L.412-2, R.412-1, R.413-1 à R.413-10,

Vu le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et modifiant le Code de la Mutualité (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu le procès-verbal de dépouillement des élections en date du 7 mai 2002 et l'avis de la commission instituée à l'article R.413-7 du code de la Sécurité Sociale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : Sont élus membre du Comité Régional de Coordination de la Mutualité :

- M. J. Jacques ELIAS
- M. François FIEVEZ
- M. Pierre CUMINAL
- M. Robert GSELL

- M. Michel GUIBERT
- M. Claude CURE
- M. Guy ARNOUIL
- M. J. Michel SAINT-MARC
- M. Lucien BROTO
- M. Christian CAUBET

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Composition de la commission prévue à l'article R.413-16 du code de la mutualité

Arrêté préfet de région du 17 mai 2002

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la Mutualité et transposant les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992,

Vu le code de la mutualité et notamment ses articles L.411-3, R.413-11 à R.413-18,

Vu le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et modifiant le Code de la Mutualité (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : La composition de la commission électorale citée à l'article R.413-16 du Code de la Mutualité, constituée en vue des élections des membres du Conseil Supérieur de la Mutualité est fixée comme suit :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant, Président de la commission.
- Monsieur Guy ARNOUIL
- Monsieur Lucien BROTO
- Monsieur Michel GUIBERT

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Centre de Soins Artatzeko de Bidart

Arrêté préfet de région du 27 avril 2002
Direction régionale des affaires
sanitaires et sociales d'aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centre de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

Vu la décision du Préfet de Région en date du 8 novembre 1992 reconduisant l'agrément du centre de soins infirmiers des Servantes de Marie à Bidart - 64210,

Vu la demande présentée le 12 mars 2002 par ledit centre de soins infirmiers en vue de la confirmation, au profit de l'association «Centre de Soins Artatzeko de Bidart», sise Maison Mendi Vista - rue d'Erretegia - 64210 - Bidart, des autorisations précédemment accordées à la Congrégation des Servantes de Marie, pour la gestion de ce centre de soins infirmiers,

Vu les statuts de ladite association,

Considérant que le changement de gestionnaire du centre de soins infirmiers n'a pas d'incidence sur son fonctionnement,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation précédemment accordée à la Congrégation des Servantes de Marie est confirmée à l'association 'Centre de Soins Artatzeko de Bidart', sise Maison Mendi Vista - rue d'Erretegia - 64210 - Bidart, pour la gestion du centre de soins infirmiers sis rue Erretegia à Bidart.

N° FINESS : 640782330

Code catégorie : 289 «centre de soins infirmiers»

Article 2 : La date de confirmation de cette autorisation est fixée au 15 janvier 2002.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

MUTUALITE**Agrément de Monsieur Bernard BLOUIN
en qualité de sous-directeur de la Caisse
de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde**

Arrêté Préfet de région du 22 mai 2002
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles
R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L
723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à
l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mu-
tualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001
modifié par l'arrêté du 5 juillet 2001 relatifs aux conditions
d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de
direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité
Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 portant délégation
de signature,

Vu la délibération en date du 20 février 2002 du Conseil
d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
de la Gironde, nommant Monsieur Bernard BLOUIN en
qualité de sous-directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 5 mars 2002 par le Président du
Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale
Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 10 février 1999 fixant la liste d'aptitude aux
emplois de sous-directeur, secrétaire général des organismes
de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté
du 28 mars 1974 modifié susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde du 14 mai 2002,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central
d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 27 mars
2002,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection
du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier : est agréé pour exercer les fonctions de
sous-directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de
la Gironde

- Monsieur Bernard BLOUIN, né le 29 mars 1954 à Grezet
Cavagnan (47), demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux (33)

Article 2 : cet agrément prend effet au 1^{er} mai 2002.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de chacun des départements de la région
Aquitaine.

P. le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN